

00356

ACCORD

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE
GAMBIE**

**SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS**

Octobre 2002

**ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE
SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS**

Le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Gambie, ci-après dénommés « Les Parties Contractantes »,

Désireux de développer et de renforcer leur coopération économique et en particulier de créer les conditions favorables pour la réalisation d'investissements,

Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements réalisés par les investisseurs des deux Parties Contractantes et de stimuler le flux des investissements et des initiatives individuelles en matière d'affaires, en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Parties Contractantes ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I. : Définitions

Aux termes du présent Accord :

1. Le terme « **Investissements** » désigne toutes sortes de fonds placés par l'investisseur de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à la législation et aux règlements en vigueur de cette dernière. Elle concerne notamment, mais non pas exclusivement :

a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tout autre droit de propriété dont hypothèque, gage ou garantie et tous autres droits similaires ;

b) les actions, les stocks et les obligations des sociétés et toutes autres formes de participation dans une société ;

c) priorité à la monnaie ou tout autre bien ayant la valeur économique associée à un investissement ;



d) les droits de propriété intellectuelle, tels que les droits d'auteurs et autres droits assimilables, les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les licences, les dessins industriels, les plans ou modèles, les procédés techniques, le savoir faire, les marques commerciales, les noms et secrets commerciaux et d'autres noms similaires liés à un investissement ;

e) Tout droit accordé par la loi ou par contrat, toute licence ou permis octroyé conformément à la législation en vigueur de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements sont effectués, y compris les concessions pour la prospection, l'extraction et l'exploitation des ressources naturelles.

Dans le sens de cet accord, tout changement de la forme d'investissement n'entraîne pas le changement de sa nature en tant qu'investissement.

2- Le terme « investisseur » désigne :

- a) toute personne physique de nationalité de l'une des Parties contractantes investissant sur le territoire de l'autre.
- b) toute personne morale établie, fondée ou du moins organisée d'une manière strictement conforme à la législation en vigueur de l'une des Parties contractantes, y compris les sociétés, les associations, le partenariat, les corporations, les agences etc.

3- Le terme « rendements » désigne les revenus résultant des investissements. Il couvre notamment les profits, les gains de capitaux, les actions, les dividendes, les intérêts, les honoraires, les droits d'auteur, les royalties, les brevets et licences, et autres frais similaires.

4- Le terme « territoire » désigne :

- a) pour la République de Guinée, l'espace compris à l'intérieur des frontières terrestres, l'espace aérien, l'étendue de la mer, les fonds marins et ses sous-sols situés hors des eaux territoriales relevant du droit souverain ou de la juridiction de la République de Guinée conformément à sa législation nationale ou selon le droit International ;



b) pour la République de Gambie, l'espace compris à l'intérieur des frontières terrestres, l'espace aérien, l'étendue de la mer, les fonds marins et ses sous-sols situés hors des eaux territoriales relevant du droit souverain ou de la juridiction de la République de Gambie conformément à sa législation nationale ou selon le droit international.

Article 2. Promotion et protection des investissements

1. Chacune des Parties contractantes assurera la promotion et créera les conditions favorables pour les investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire et autorisera les investissements en question conformément à sa législation en vigueur.
2. Les investissements ainsi réalisés par les investisseurs de chaque Partie contractante devront à tout moment faire l'objet d'un traitement juste et équitable et devront jouir, en tout temps, sur le territoire de l'autre, de la protection et de la pleine et entière sécurité.
- 3- Aucune des parties contractantes ne devra en aucun cas perturber par des mesures discriminatoires non justifiées, la gestion, la maintenance, l'utilisation, la jouissance ou les projets d'investissement entrepris par les investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire.
- 4- Les rendements et les bénéfices réinvestis suivant les lois et règlements du pays d'accueil, doivent bénéficier de la même protection.

Article 3. Traitement de la nation la plus favorisée.

1. Chacune des Parties contractantes assurera sur son territoire aux investissements des investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux ou à ceux d'un Etat tiers.
2. Chacune des Parties contractantes garantira, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie, un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux ou à ceux d'un Etat tiers.
3. les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article ne seront pas interprétées comme une obligation de l'une des parties contractantes d'accorder aux investisseurs de l'autre un traitement



plus favorable, préférentiel ou privilégié que la première partie contractante peut accorder dans le cadre :

a) d'une union douanière, d'une zone de libre échange, d'une union monétaire ou d'un autre accord international similaire portant création de telles unions ou d'autres formes de coopération régionale auxquelles l'une ou l'autre Partie contractante a adhéré ou pourrait adhérer ;

b) d'un quelconque accord ou arrangement international portant entièrement ou en partie, sur les questions de l'imposition.

Article 4 : Compensation des pertes

1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements placés sur le territoire de l'autre auraient subi des pertes suite à un conflit armé, un état d'urgence, une mutinerie, un soulèvement ou des troubles survenus sur ce territoire, se verront accorder, en matière de compensation, de dédommagement, de remboursement ou d'une autre forme de compensation des pertes, un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux ou ceux de n'importe quel pays tiers.

2. Sans préjudices des dispositions du paragraphe 1 de cet article, les investisseurs de l'une des Parties contractantes ayant subi, dans n'importe laquelle des situations susmentionnées, des pertes sur le territoire de l'autre Partie, résultant :

a) de la saisie par les autorités de l'autre Partie contractante, des biens leur appartenant,

b) de la destruction de biens leur appartenant par les autorités de l'autre partie contractante que ne serait pas causée par les combats et n'aurait pas été imposée par la situation, auront droit à une compensation adéquate correspondant aux pertes subies.

Les paiements au titre de ce qui précède, seront librement transférables dans une monnaie convertible et seront effectués dans les délais conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil.

Article 5 : L'expropriation

1. Les investissements réalisés par les investisseurs de l'une des Parties contractantes ne doivent pas être nationalisés, ni expropriés, ni faire l'objet de toute autre forme de mesures ayant le même caractère (mentionné ci-après comme expropriation) sauf si l'expropriation intervient dans le cadre de l'intérêt public. Toute mesure d'expropriation doit se faire conformément à la loi sur une base non discriminatoire et contre une compensation juste, rapide et équitable.

La partie contractante ayant pris de telles mesures devra payer à l'investisseur de l'autre partie contractante, une compensation juste et équitable par rapport à la valeur du marché de l'investissement exproprié à la date où les mesures sont ou avant que l'imminence de l'expropriation ne soit connue du public. La compensation devra inclure l'intérêt calculé au taux applicable par la partie contractante dans le territoire où les mesures d'expropriation ont été prises à partir de la date de son éligibilité jusqu'à la date de paiement. La compensation devra être payée sans aucun délai injustifié et devra être librement transférable dans une monnaie librement convertible.

2- L'investisseur ayant subi l'expropriation, devra avoir le droit à un examen rapide par une autorité judiciaire ou par une autre, autorité indépendante de l'autre partie contractante sur son cas de revendication et à l'évaluation de son investissement conformément aux principes formulés dans cet article.

3- Les dispositions prises dans le paragraphe 1 de cet article devront aussi être appliquées lorsqu'une partie contractante saisit les biens d'une société enregistrée conformément à la loi en vigueur dans son propre territoire et dans celui où les investisseurs de l'autre partie contractante détiennent la majorité des actions.

Article 6 : Les Transferts

1- Chacune des Parties contractantes garantira aux investisseurs de l'autre, après l'accomplissement, par ces derniers, des obligations fiscales, conformément à la législation en vigueur de la première, le libre transfert des versements effectués au titre des investissements en question ; les transferts devront inclure en particulier, mais non pas exclusivement :

- a- le capital et les fonds supplémentaires destinés à assurer l'entretien ou à augmenter les fonds investis ;
- b- les rendements tels que définis au paragraphe 3 de l'article 1 du présent accord ;
- c- les fonds provenant du remboursement des crédits,
- d- royalties ou autres frais similaires ;
- e-les recettes provenant de la vente ou de la liquidation des investissements ;
- f- les salaires et rémunérations dus aux employés expatriés de l'une des Parties contractantes travaillant dans le cadre de l'investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie ;
- g-les montants réglés au titre des dispositions des articles 4, 5 et 7 du présent Accord.

2-Les transferts visés par le présent Accord sont à effectuer conformément à la réglementation de change et au taux officiel de change valable au jour du transfert sur le territoire de la Partie contractante où l'investissement est réalisé.

Article 7 : La Subrogation

Si une Partie ou l'institution qui la représente effectue un paiement au titre de garantie liées aux investissements réalisés sur le territoire de l'autre Partie contractante, elle reconnaitra les obligations, soit par la loi ou par transaction légale, tous les droits et revendications de l'investisseur indemnisé. Conformément à la garantie accordée à l'investissement concerné, l'autre Partie ou son institution subrogée à elle a le pouvoir d'exercer de tels droits et de réclamer les créances dues aux investisseurs. Les droits ou les créances subrogés ne sauraient être supérieurs à ceux de l'investisseur.

Article 8 : Règlement des litiges entre les Parties Contractantes

1. Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé dans toute la mesure du possible par voie de négociation entre les Parties concernées.

2. Au cas où au bout de six mois à compter du début des négociations, celles-ci n'auraient pas abouti, l'affaire sera soumise, sur demande de l'une ou l'autre des Parties, à l'arbitrage.



3. la cour d'arbitrage visée au paragraphe 2. ci-dessus, sera instituée sur une base Ad hoc, au cas par cas, selon la procédure suivante : dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage, chacune des Parties contractantes nommera un membre de la cour d'arbitrage. Ces deux (2) membres désigneront, dans un délai de trois (3) mois, un troisième membre qui sera ressortissant d'un pays tiers. Avec l'accord des deux (2) Parties contractantes, ce dernier assumera la présidence de l'arbitrage.

4. Au cas où la cour d'arbitrage ne serait pas constituée dans les délais prévus au paragraphe précédent, l'une et l'autre Parties contractantes pourront, à défaut d'un autre arrangement, recourir à la cour internationale de Justice et demander à son Président de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président se trouverait être ressortissant de l'une des Parties ou empêché d'assumer ses fonctions, le Vice-président sera prié de procéder à la nomination des fonctionnaires susmentionnés. Au cas où celui-ci encore s'avérerait être ressortissant de l'une des Parties contractantes ou empêché d'accomplir la tâche confiée, la demande visant la nomination sera adressée, cette fois-ci, au premier, dans l'ordre hiérarchique, des membres de la Cour Internationale de Justice qui ne soient ressortissants d'aucune des Parties contractantes.

5. la cour d'arbitrage prendra ses décisions sur la base des dispositions du présent Accord et en conformité avec les principes et règles du Droit international communément reconnu. Les décisions de l'Arbitrage sont prises à la majorité des voix. Elles sont définitives et ont un caractère d'obligation pour les deux (2) Parties contractantes. La cour est appelée à établir elle-même, ses règles de procédure.

6. Chacune des Parties contractantes est tenue d'assumer les frais de son représentant et de la participation de ce dernier aux travaux de l'arbitrage. Les frais de la présidence et autres frais inhérents à l'arbitrage seront pris en charge à parts égales, par les deux (2) Parties.



Article 9 : Le Règlement des litiges entre l'une des Parties Contractantes et les investisseurs de l'autre :

1. Les solutions aux litiges opposant l'une des Parties Contractantes aux investisseurs de l'autre Partie en matière des obligations découlant pour cette dernière, du présent Accord, au sujet des investissements effectués par les investisseurs de la première, seront recherchées, dans la plus large mesure possible, par voie de négociations.

2. Au cas où les litiges mentionnés au paragraphe 1 du présent article ne seraient pas réglés en six (6) mois de négociations, l'une des Parties aura le droit de soumettre le dossier à l'arbitrage :

- a) de la juridiction compétente de la Partiecontractante où les investissements ont été réalisés ;
- b) Ou du Centre International de règlement des litiges en matière d'investissement, ; au cas où les deux (2) Parties contractantes seraient parties à la Convention sur le règlement des litiges opposant, en matière d'investissements, les Etats aux ressortissants des autres Etats, ouverte à la signature le 18 mars 1995 à Washington (Convention ICSID).
- c) d'un juge arbitre d'une Cour d'arbitrage internaionale Ad hoc, conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial (CNUDCI).La décision ainsi prononcée sera définitive et obligatoire pour les deux (2) Parties au litige, et mise à exécution en conformité avec la législation en vigueur de la Partie contractante ou les investissements ont eu lieu.

Article 10 : L'Application d'autres dispositions

Au cas où les législations nationales des Parties contractantes, ou les accords actuels ou futurs entre les Parties contractantes ou les accords internationaux signés par les Parties contractantes, comporteraient des dispositions réservant aux investissements effectués par les

investisseurs de l'une d'elles, un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, les lois et les accords précités auraient la prépondérance dans la mesure où ils s'avèreraient plus favorables.

Article 11 : Autres obligations

1-Les investisseurs de l'une des Parties contractantes peuvent conclure des accords particuliers avec l'autre Partie contractante. Les investissements réalisés à cet effet sont couverts par le présent Accord.

2- Chaque Partie contractante devra honorer toutes les obligations liées aux investissements des investisseurs de l'autre Partie.

Article 12 : L'Application de l'Accord

1-Les dispositions du présent Accord se rapportent aux investissements réalisés par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre avant et après l'entrée en vigueur du présent Accord, mais seront appliquées à partir de son entrée en vigueur. Toutefois, cet Accord n'est pas applicable aux différends nés avant son entrée en vigueur.

2-Un Comité technique consultatif composé des experts du Département d'Etat au Commerce, de l'Industrie et de l'Emploi de la République de Gambie et du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME de la République de Guinée se réunira une fois par an pour le suivi de la mise en œuvre de cet Accord.

Article 13 : L'Entrée en vigueur, la durée de validité et l'expiration de l'Accord

1. Le présent Accord, soumis à la ratification, entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.
2. Le présent Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction pour une période de dix (10) ans, à moins que l'une des Parties contractantes n'ait fait savoir à l'autre, sous forme écrite et douze (12) mois au moins avant l'expiration, qu'elle voudrait le résilier.
3. Pour les investissements réalisés avant la date d'expiration du présent Accord, les dispositions prévues aux articles 1 à 12 seront toujours valables durant la période de 10 ans suivant cette date.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leur signature sur le présent Accord.

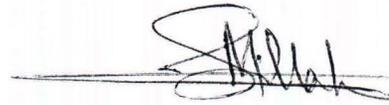
Fait à Banjul, le 22 octobre 2002 en deux (2) exemplaires originaux en Langues : Anglaise et Française les deux (2) textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE
LE MINISTRE DU COMMERCE ,
DE L'INDUSTRIE ET DES PME



Hadja Mariama Déo BALDE

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE
LE MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI



Honorable Musa H. SILLAH